



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 décembre 2024, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

24-12-351 AVIS DE MOTION – Présentation et dépôt du projet de règlement n° 342-24 établissant les titres de transport en commun

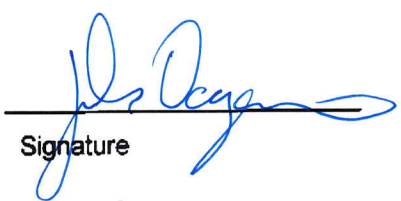
Je soussigné, Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation du règlement n°342-24 intitulé :

« *Règlement n° 342-24 établissant les titres de transport en commun* »

L'adoption du règlement sera effectuée à une séance ultérieure.

Conformément à l'article 45 du *Code municipal du Québec*, le préfet informe par la présente, que le but de ce projet de règlement est :

- D'édicter les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous l'autorité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais


Signature

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

216, chemin Old Chelsea | T. 819 827-0516
Chelsea (Québec) J9B 1J4 | S.f. 1 800 387-4146

W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 16 janvier 2025, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

25-01-004 Adoption du règlement n° 342-24 établissant les titres de transport en commun

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais (MRC) désire établir ses règles concernant les titres de transport;

ATTENDU QUE le service de transport en commun de la MRC comprend des points situés sur le territoire de la ville de Gatineau et que les modalités de l'arrimage de service et de l'intégration tarifaire entre les deux services a fait l'objet d'une entente signée entre la Société de transport de l'Outaouais (STO) et la Régie intermunicipale de transport des Collines le 4 décembre 2014 et renouvelée depuis entre la STO et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le service de transport en commun de la MRC comprend des points situés sur le territoire de la MRC de Pontiac et que les modalités de desserte de ces points a fait l'objet d'une entente signée entre la MRC des Pontiac et la Régie intermunicipale de transport des Collines le 7 septembre 2016 et renouvelée depuis entre la MRC des Pontiac et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 48.36.4 de la Loi sur les transports, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission de la mobilité durable et du transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a été dûment donné par monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, à la séance régulière du 19 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE David Gomes
APPUYÉ par le MAIRE Pierre Guénard**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, par la présente, le règlement n° 342-24 établissant les titres de transport en commun;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière, et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 342-24

Règlement établissant les titres de transport en commun

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais (MRC) désire établir ses règles concernant les titres de transport;

ATTENDU QUE le service de transport en commun de la MRC comprend des points situés sur le territoire de la ville de Gatineau et que les modalités de l'arrimage de service et de l'intégration tarifaire entre les deux services a fait l'objet d'une entente signée entre la Société de transport de l'Outaouais (STO) et la Régie intermunicipale de transport des Collines le 4 décembre 2014 et renouvelée depuis entre la STO et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le service de transport en commun de la MRC comprend des points situés sur le territoire de la MRC de Pontiac et que les modalités de desserte de ces points a fait l'objet d'une entente signée entre la MRC des Pontiac et la Régie intermunicipale de transport des Collines le 7 septembre 2016 et renouvelée depuis entre la MRC des Pontiac et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 48.36.4 de la Loi sur les transports, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission de la mobilité durable et du transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, à la séance régulière du 19 décembre 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TERRITOIRE DESSERVI

Le territoire desservi est celui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et comprend des liaisons avec des points situés sur le territoire de la ville de Gatineau ainsi que sur celui de la MRC de Pontiac.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abonnement** » : titre de transport de type abonnement mensuel utilisé pour les services de transport de la MRC;

« **Catégories d'usagers** » : classification des usagers du service de la MRC en trois catégories : base, étudiant ou aîné;

« **Consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par la MRC à vendre au public les titres de transport;

« **Carte** » : une carte sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;

« **Matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la MRC, y compris tout véhicule utilisé par le personnel de la MRC;

« **MRC** » : la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

« **Préposé** » : un employé ou un représentant de la MRC;

« **Support** » ou « **support conforme** » : support virtuel ou support matériel pour sa période de validité, lorsqu'émis par la MRC en contrepartie des frais exigés;

« **Tarif** » : tout tarif applicable, tel qu'adopté par résolution du conseil d'administration de la MRC conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la MRC afin de pouvoir utiliser ses services de transport;

« **Titre de transport** » : tout droit émis par la MRC autorisant un usager à utiliser le service de transport de la MRC, aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la MRC reconnus valides dans le cadre des services de transport de la MRC.

ARTICLE 5. TITRE DE TRANSPORT

Tout usager qui se trouve à bord du matériel roulant de la MRC doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide.

Il est interdit à toute personne d'utiliser simultanément avec une autre personne un même titre de transport.

ARTICLE 6. ACQUITTEMENT DU TITRE

Tout usager du matériel roulant doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant son passage simple ou en payant sa passe mensuelle, selon les modalités prévues.

À moins d'indication à l'effet contraire, l'acquittement du passage simple s'effectue au moment de monter dans le matériel roulant.

Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, le cas échéant; les pièces d'un sou ne sont pas acceptées.

ARTICLE 7. EXEMPTION

L'obligation d'acquitter son droit de transport prévu à l'article 6 ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord du matériel roulant :

- a) l'enfant de cinq (5) ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne qui en assume la surveillance; le paiement de ce dernier permet le passage d'un maximum de trois (3) enfants;
- b) l'employé régulier ou retraité présentant une carte gestion remise par le directeur général de la MRC;
- c) les policiers en uniforme de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 8. VÉRIFICATION

Un usager doit, sur demande, pendant toute la durée de son déplacement, permettre à un préposé de vérifier la validité du titre de transport.

ARTICLE 9. PASSAGE SIMPLE

Les titres de transport de passage simple suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la MRC sur un support conforme dans le cas du droit de correspondre, et utilisés conformément à la réglementation et au tarif applicables :

- a) un droit de passage simple valide pour un déplacement; l'acquittement du titre de transport s'effectue au moment de monter dans matériel roulant, de la manière prévue au présent règlement;
- b) un droit de correspondre lorsqu'utilisé conformément à l'article 13;
- c) tout autre titre de transport de passage simple que la MRC pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la MRC.

ARTICLE 10. TITRES DE TRANSPORT ABONNEMENT

Les titres de transport d'abonnement mensuel suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la MRC sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et au tarif applicables:

- a) l'abonnement régulier donnant accès à l'ensemble du service de transport en commun offert par la MRC;
- b) l'abonnement combiné donnant accès à l'ensemble du service de transport en commun offert par la MRC, de même qu'à celui de la STO et d'OC Transpo;
- c) l'abonnement intra donnant accès aux services de la MRC situés à l'intérieur des limites administratives de la MRC des Collines-de-l'Outaouais; les usagers détenteurs de titres « Intra » ne peuvent ni monter ni descendre des véhicules de la MRC sur le territoire de la Ville de Gatineau.
- d) tout autre titre de transport de type abonnement que la MRC pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit, sur support conforme;

ARTICLE 11. ACCÈS AUX SERVICES

Un titre de transport de type abonnement, sur support conforme, confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser, de façon illimitée, les services de transport de la MRC pour sa période de validité et selon les conditions du titre de transport.

ARTICLE 12. AUTRES TITRES SPÉCIAUX

La MRC se réserve, en tout temps, le droit de créer et d'émettre, sous tout support conforme, un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de passage simple et n'ont aucune valeur nominale.

Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

ARTICLE 13. DROIT DE CORRESPONDRE

ARTICLE 13.1 DROIT DE CORRESPONDRE DE LA MRC À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

Un droit de correspondre de la MRC à la Société de transport de l'Outaouais confère à l'utilisateur, au cours de sa période de validité, un droit de transport, selon le tarif applicable, à bord de tout autobus de la Société de transport de l'Outaouais, dans le cas où l'utilisateur doit utiliser le réseau de la Société de transport de l'Outaouais pour se rendre à sa destination ultime.

L'émission et l'acquittement du droit de correspondre s'effectue lors de l'embarquement dans le matériel roulant de la MRC, soit au même moment que l'acquittement du passage simple.

Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport d'abonnement mensuel ne peut réclamer un droit de correspondre. Il en est de même pour l'utilisateur déjà détenteur d'un tel droit. Le droit de correspondre ne peut être réclamé que par l'utilisateur d'un passage simple.

Un droit de correspondre est incessible et ne comporte aucune valeur nominale.

ARTICLE 13.2 DROIT DE CORRESPONDRE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS À LA MRC

Un droit de correspondre de la Société de transport de l'Outaouais à la MRC confère à l'utilisateur, au cours de sa période de validité, un droit de transport, selon le tarif applicable, à bord de tout matériel roulant de la MRC, dans le cas où l'utilisateur doit utiliser le réseau de la MRC pour se rendre à sa destination ultime.

Un droit de correspondre émis pour un utilisateur de la Société de transport de l'Outaouais, s'il respecte les conditions, est valide sur le service de transport de la MRC, moyennant le tarif applicable. L'acquittement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de cent vingt (120) minutes à compter de son émission.

L'émission du droit de correspondre s'effectue lors de l'embarquement dans l'autobus de la Société de transport de l'Outaouais et le paiement du droit de correspondre s'effectue lors de l'embarquement dans le matériel roulant de la MRC.

Un droit de correspondre est incessible et ne comporte aucune valeur nominale.

ARTICLE 14. TARIF PRIVILÈGE

Pour bénéficier du tarif privilège, la personne admissible doit, moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la MRC ou de toute personne dûment autorisée par ce dernier, selon le cas, une carte encodée en fonction de sa catégorie d'utilisateurs, sur laquelle est apposée sa photographie.

Est admissible au privilège, une personne qui fait la preuve de son statut, à la satisfaction de la MRC, selon sa catégorie :

- a) « aîné » : personne âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
- b) « étudiant » : personne âgée de vingt (20) ans ou moins et qui est inscrite comme étudiant à temps plein au sens de l'article 9 du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13-3, dans une école ou une institution ou un programme d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou autre école, institution ou programme reconnu par résolution du conseil d'administration de la MRC ;

Pour continuer de bénéficier du tarif de la catégorie « étudiant », la preuve du statut doit être refaite à chaque année, avant le 30 septembre ou avant chaque date d'échéance indiquée et encodée sur sa carte. De même, ce statut peut être vérifié en tout temps pendant l'année par la MRC.

ARTICLE 15. INTERDICTIONS

À moins d'autorisation de la MRC, il est interdit :

- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
- b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou support conforme;
- c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport;
- d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
- f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.
- g) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
- h) de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
- i) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou support conforme falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
- j) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, suspendu ou annulé;
- k) d'obtenir plus d'un droit de correspondre par utilisateur;
- l) d'obtenir ou de tenter d'obtenir un déplacement sans en avoir acquitté le droit de transport;
- m) d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme;

ARTICLE 16. VENTE DE TITRE FORME ORIGINALE

Tout titre de transport ou support conforme vendu par un préposé ou un consignataire, expressément autorisé à cette fin, ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou frais, selon le cas, déterminés par la MRC.

ARTICLE 17. INTERDICTION D'ÉCHANGE OU REMBOURSEMENT

Les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DES TITRES

La MRC peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.

ARTICLE 19. ERREUR LORS DE TRANSACTION

Au moment d'acquitter son droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser le préposé ou le consignataire, selon le cas, pour obtenir la correction nécessaire.

ARTICLE 20. DROIT DU CONSEIL DES MAIRES

Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du conseil des maires de la MRC d'accorder, à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport autres que ceux qui y sont expressément prévus.

ARTICLE 21. SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES DIRECTIVES

Les personnes qui ne respectent pas le présent règlement s'exposent à des sanctions que la MRC jugera appropriées.

Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions prévues à l'article 26, de se voir retirer, sans remboursement, son titre de transport pour une durée limitée ou illimitée.

ARTICLE 22. APPLICATION

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

ARTICLE 23. AUTORISATION

Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la MRC, peut être donnée par le directeur général.

Suivant les directives émises par le conseil d'administration de la MRC, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.

ARTICLE 24. INCITATION

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable ou responsable.

ARTICLE 25. EXPULSION

Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions prévues aux articles 21 et 26, de se voir refuser l'accès au matériel roulant ou à la propriété de la MRC ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la MRC peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

ARTICLE 26. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois une même disposition du règlement, les montants d'amendes, prévus pour cette infraction, sont portés au double.

ARTICLE 27. RENVOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

ARTICLE 28. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel de la MRC spécifiquement désigné à cette fin ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et les procureurs désignés sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 29. DÉROGATION

Toute dérogation prévue au présent règlement pourra faire l'objet d'une autorisation du directeur général de la MRC.

ARTICLE 30. DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tous règlements et résolutions antérieurs incompatibles portant sur les titres de transport du service de transport de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des dispositions législatives applicables.

Règlement adopté par le conseil le 16 janvier 2025 par sa résolution 25-01-004.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier